84 B 25

A 304

ETABLISSEMENTS ARTIGAS
SARL au capital de 700.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens
31260 MAZERES SUR LE SALAT
RCS : SAINT-GAUDENS B 329 571 285

TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-GAUDENS

DF 500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de SAINT-GAUDENS le ...12 MAI 1993
F° ...74..... Bord. ...214..... N° 6
REÇU ...748 F... Dt DE TIMBRE
L. ... Dts D'ENREGt : CINQ CENTS F...
Signature :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 1993

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 AVRIL 1993 à 11 heures les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurien ARTIGAS, associé gérant.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Laurien ARTIGAS détenant 2625 parts
- Madame Danièle ARTIGAS détenant 2625 parts
- Monsieur Pascal ARTIGAS détenant 1746 parts
- Monsieur Eric ARTIGAS détenant 1 part
- Monsieur Philippe ARTIGAS détenant 1 part
- Monsieur José ARTIGAS détenant 1 part
- Madame Antonia ARTIGAS détenant 1 part

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 7.000 parts.

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

4

FACE ANNULÉE - ARTICLE 305 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Assiste également à l'assemblée .....

Le président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément à la réglementation en vigueur,
- le texte des résolutions proposées.
- le projet des nouveaux statuts.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte de la résolution proposée avant l'assemblée et dans le délai règlementaire.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- transformation de la société en société anonyme,
- toutes décisions s'y rapportant, notamment : approbation de la valeur des biens composant l'actif social, adoption de nouveaux statuts, désignation des membres des nouveaux organes sociaux.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis lecture est donnée du rapport du commissaire à la transformation

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément les évaluations fixées dans ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle constate après le commissaire que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, et, connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première résolution.

FAIRE ANNULER - ARTICLE 105 C.G.
A REPTE DU 20 MARS 1958

Elle décide la transformation de la société en société anonyme.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le président soumet alors aux associés le projet des nouveaux statuts, article par article, et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté à l'unanimité.

Puis le président met aux voix la résolution suivante :

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts dont un original sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant de la société sous son ancienne forme a déclaré n'avoir aucune réserve à présenter sur la cessation de ses fonctions qu'il a acceptée comme conséquence de la transformation décidée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme administrateurs de la société, pour une durée de six années :

- Monsieur Laurien ARTIGAS
- Madame Danièle ARTIGAS
- Monsieur Pascal ARTIGAS

demeurant tous trois à MAZERES SUR SALAT (31260).

LA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 505 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Annexe

ETABLISSEMENTS ARTIGAS
SA au capital de 700.000 Francs
Siège social : Route de Boussens
MAZERES SUR LE SALAT (31260)

RCS SAINT GAUDENS B 329 571 285

*** ** ***

STATUTS

Statuts de la société sous sa forme anonyme adoptés
par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Avril 1993

FACE ANNULÉE - ARTICLE 505 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé à MAZERES SUR LE SALAT à compter du 28 février 1984, enregistré à SAINT-GAUDENS le 14 Mars 1984, Folio 92 n°110/6 sous sa forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1993.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ETABLISSEMENTS ARTIGAS**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie, la tuyauterie, l'entretien d'usine et la mécanique générale.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, la l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Route de Boussens - MAZERES SUR LE SALAT (31260)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 18 avril 2054 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 505 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 50.000 Francs, ci	50.000 F
L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :	
. d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création de 500 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à hauteur de 650.000 F après comptabilisation d'une prime d'apport de 600.000 Francs, ci	50 000 F
. d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci	600 000 F

TOTAL	700 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 Francs.

Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

LA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 305 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

LA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 105 C.G.I.
AN RÉTÉ DU 20 MARS 1958

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

LA

FACE ANNULEE - ARTICLE 05 C.G.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

LA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 505 C.G.I.
A. RÉTIF DU 20 MARS 1958

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Certifié conforme.
Le Président.

LA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 505 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ETABLISSEMENTS ARTIGAS

SARL au capital de 700.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens
31260 MAZERES SUR LE SALAT

RCS : SAINT-GAUDENS B 329 571 285

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 30 AVRIL 1993

Procès-verbal des délibérations

Le 30 Avril 1993, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ayant décidé la transformation en société anonyme,

Monsieur Laurien ARTIGAS
Madame Danièle ARTIGAS
Monsieur Pascal ARTIGAS

Désignés par cette assemblée comme seuls membres du conseil d'administration se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Chacun d'eux signé le registre de présence en entrant en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

I - CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

Désignation du Président

Monsieur Laurien ARTIGAS est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1999 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Laurien ARTIGAS accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'exercer aucun autre mandat de Président du Conseil d'Administration.

Puis, il préside la réunion.

LA

Nomination d'un secrétaire

Madame Danièle ARTIGAS, qui accepte, est désignée comme secrétaire du conseil sans limitation de durée.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs attachés par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration, le Président du Conseil d'Administration assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables, sauf en ce qui concerne l'autorisation de donner des cautions, avals et garanties au nom de la société, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe III ci-après.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Personnel de la société

   Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ ainsi que de leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2. Direction industrielle et commerciale

   Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

   Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et outillage.

   Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet social de la société, fournira tous cautionnements, mais dans les limites fixées ci-après au paragraphe III.

   Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

   Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3. Ouverture et fonctionnement des comptes

   Il fera ouvrir à la société, dans toute banque française ou étrangère, tout compte-courant et d'avances sur titres et créera tous chèques pour le fonctionnement de ces comptes.

4. Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5. Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toutes juridictions judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes opérations de faillite, règlement judiciaire et de liquidation amiable.

6. Transaction et mainlevée

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7. Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et généralement fera tout ce qui est nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

III - AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DONNER DES CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra donner au nom de la société des cautions, avals ou garanties qu'en vertu d'une autorisation spéciale du conseil conférée dans les limites de nature, de temps et de montant qu'il déterminera.

Cette clause est opposable aux tiers.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président, Monsieur Laurien ARTIGAS est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limitation de montant.

IV - REMUNERATION DU PRESIDENT

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, Monsieur Laurien ARTIGAS aura droit, en rémunération de ses fonctions de direction générale et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement dont le montant sera déterminé par une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces traitements et frais seront portés au compte des frais généraux.

LA

V - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président et par application de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, Madame Danièle ARTIGAS, administrateur, est désignée comme Directeur Général avec mandat d'assister le Président du Conseil d'Administration.

Madame Danièle ARTIGAS exercera ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Toutefois, en cas de cessation par Monsieur Laurien ARTIGAS de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Madame Danièle ARTIGAS, les fonctions de celle-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Madame Danièle ARTIGAS déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

VI - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la loi, Madame Danièle ARTIGAS, Directeur Général, disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VII - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, Madame Danièle ARTIGAS aura droit en rémunération de ses fonctions de Direction Générale et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement dont le montant sera déterminé par une prochaine réunion du conseil.

Elle aura droit en outre sur justification au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces traitements et frais seront portés au compte des frais généraux.

VIII - CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR PASCAL ARTIGAS, ADMINISTRATEUR

Le conseil constate que Monsieur Pascal ARTIGAS a été nommé administrateur de la société alors qu'il est titulaire d'un contrat de travail pour l'exercice des fonctions salariées de chaudronnier coefficient. 225 n°3 E2 de la convention collective depuis son embauche en janvier 1986. Ce contrat est maintenu pour l'exercice des fonctions sus-énoncées avec la rémunération qui y est attachée.

*** ** ***

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé.

Certifié conforme.
Le Président

LA

ETABLISSEMENTS ARTIGAS
SARL au capital de 700.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens
31260 MAZERES SUR LE SALAT
RCS : SAINT-GAUDENS B 329 571 285

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relative à la transformation de la société en société anonyme

Les déclarants soussignés :

- Monsieur Laurien ARTIGAS
- Madame Danièle ARTIGAS
- Monsieur Pascal ARTIGAS

agissant en qualité d'administrateurs ou dirigeants de la société sous sa nouvelle forme,

- Monsieur Laurien ARTIGAS, gérant de la société, sous son ancienne forme,

affirment, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés établie en suite à sa transformation en société anonyme, et en application de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales, ce qui suit :

1) Conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales,

   Monsieur François CORRONS a été désigné comme commissaire à la transformation par le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-GAUDENS le 8 décembre 1992.

   Il a été chargé en outre d'établir le rapport sur la situation de la société mentionné à l'article 69 de la même loi.

   Son rapport unique a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 22 Avril 1993.

2) Les associés, réunis régulièrement en assemblée générale le 30 AVRIL 1993, et ayant délibéré aux conditions prévues par la loi, ont :

   - approuvé l'évaluation des biens composant l'actif social, au vu du rapport du commissaire et constaté qu'aucun avantage particulier n'avait été consenti,

   - constaté que la société remplissait toutes les conditions requises pour être transformée en société anonyme,

- décidé cette transformation,

- adopté les nouveaux statuts qui doivent régir la société sous sa nouvelle forme,

- nommé les membres du conseil d'administration,

- désigné les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

3) Les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'issue de l'assemblée et ont organisé la direction générale.

4) L'insertion de l'avis prévu par l'article 287 du décret sur les sociétés commerciales, a été demandée au journal LA CROIX DU MIDI, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, pour être publié le ...14 mai 1993

5) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce avec la présente déclaration :

- deux exemplaires du compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire susvisée,

- deux exemplaires certifiés conformes des nouveaux statuts,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la transformation de la société en société anonyme a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire

A ....Pazens....

Le ....14 mai 1993....